

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SYSTEM GROUP FRANCE

Commune d'IS SUR TILLE

Rubriques n° 2661.1 – 2662 – 2663.2 – 2920.2 de la nomenclature

**LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2004, complétée le 25 février 2005 par la société SYSTEM GROUP FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter une activité de fabrication de tubes polyéthylène sur le territoire de la commune d'Is sur Tille,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 mai au 24 juin 2005,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 septembre 2005,
- Vu l'avis du conseil municipal de MARCILLY-SUR-TILLE en date du 14 juin 2005
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 15 mai 2005,

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile,
en date du 23 mai 2005,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 1^{er} juin 2005,

- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
en date du 17 juin 2005,

- le Directeur Départemental de l'Equipeement,
en date du 20 juin 2005,

- le Directeur Régional de l'Environnement,
en date du 22 juin 2005,

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 novembre 2005,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (cf. plan en annexe « Schéma du site »)	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 – ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	6
TITRE DEUXIEME.....	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	8
Article 8 - CONTROLES.....	8
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIEME.....	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	10
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	10
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
Article 12 - EXPLOITATION.....	13
Article 13 - TRAITEMENT.....	14
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
Article 18 - TRAITEMENT.....	16
Article 19 - NORMES DE REJET (installation de transformation de matière plastique et imprimerie).....	16
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	17
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	17
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	18
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	18
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	19
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	19
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	19
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	20
Article 26 - RESERVE.....	20
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	20
SECURITE.....	21
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	21
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	21
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	21
Article 31 - EXPLOITATION.....	22
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
Article 33 - CONTROLES.....	24
Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	25
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	25
IMPACT VISUEL.....	26
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	26
SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	26

Article 37 à 40 - RESERVES.....	26
TITRE QUATRIEME.....	26
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	26
Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	26
Article 42 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSFORMATION ET DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES.....	28
TITRE CINQUIEME.....	32
MESURES EXECUTOIRES.....	32
Article 43 - LIMITATIONS.....	32
Article 44 - RECOURS.....	32
Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	32
Article 46 - MODIFICATIONS.....	32
Article 47 - INSPECTION.....	32
Article 48 - DISPONIBILITE.....	32
Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	33
Article 50 - PUBLICITE.....	33
Article 51 - AFFICHAGE.....	33
Article 52 - EXECUTION.....	33

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SYSTEM GROUP FRANCE, dont le siège social est situé ZI Les champs Bezançon – Rue du triage-21120 IS-SUR-TILLE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer une activité de fabrication de tubes en polyéthylène d'une capacité maximale de production de 70 tonnes/jour de tubes dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (cf. plan en annexe « Schéma du site »)

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé d'un seul bâtiment et des installations suivantes :

- un atelier de production avec 4 extrudeuses,
- une zone de stockage de matières premières en sacs,
- 8 silos de stockage de matière première de 125 m³ chacun,
- une plateforme de stockage des produits finis,
- un local de mélange des matières premières,
- des locaux techniques (transformateurs, groupe froid, compresseurs),
- un stockage aérien de gasoil,
- bureaux et locaux sociaux.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubriques	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	VOLUME	Classement
2661.1.a	Transformation de polymères (injection)	70 t/j au maximum sur 350 jours soit au maximum 24500 t/an	A
2662.a	Stockage de polymères (matière première)	8 silos de 125 m ³ soit environ 1000 m ³ stockage en big bag et sacs : 60 m ³ stockage total d'environ 1060 m³	A
2663.2.a	Stockage de polymère (produits finis)	Stockage extérieur des produits finis (tubes) : 20 000 m³	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression	3 groupes froids d'une puissance installée totale de 520 kW Compresseurs d'air d'une puissance installée totale de 70 kW Puissance totale : 590 kW	A
2661.2.b	Emploi ou réemploi de matière plastique par procédé exclusivement mécanique (broyage)	Broyage des produits non conformes : Environ 5% soit 3.5 t/j	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fuel 2 ^{ème} catégorie (pour alimentation des chariots) : cuve de 9 m³	NC
1434.1	Distribution de liquide inflammable	Appareil de distribution de fuel pour les chariots : Débit < 1 m³/h	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de morceaux de bois pour emballage : 20 m³	NC

Article 4 – ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ici autorisé :

- Récépissé de déclaration du 21 octobre 2004

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.5 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.6 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans des installations sont tenus à jour, ils doivent être en accord avec l'état réel des installations (y compris les plans visualisant la localisation des conduites ou circuits des utilités).

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion autre qu'un simple clapet anti-retour qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié annuellement par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D,
- les eaux pluviales, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,

11.3. – Forage en nappe

Afin d'éviter les entrées d'eau superficielle et l'intrusion de corps étranger dans le puits, la surface de celui-ci est aménagée par une dalle bétonnée étanche, avec une pente dirigée vers l'extérieur et couverte par un tampon amovible. La tête du puits doit être hors d'eau en toute circonstance.

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les dispositions de rebouchage à prendre seront définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, afin de prévenir la pollution des nappes d'eau souterraines.

11.4. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	ED	Réseau communal d'eaux usées
Rejet n° 2	EP	Bassin d'infiltration communal (après passage par débourbeur – séparateur d'hydrocarbures)

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.5. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux accidentellement polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans une zone imperméabilisée (réseau d'eau et zone de stockage extérieure) d'un volume minimale de 780 m³.

Les justificatifs concernant ce dispositif doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'une vanne d'obturation, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement et d'un système de dégrillage permettant de retenir les granulés de matière plastique.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.6 - Installation de traitement

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Les installations de traitement des eaux pluviales souillées doivent être conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Le séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné afin que les eaux pluviales respectent les concentrations indiquées à l'article 14.2.

Le nettoyage des séparateurs hydrocarbures est réalisé, a minima, 3 fois par an.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration urbaine.

13.2. – Eaux pluviales (EP)

Après traitement par passage dans un séparateur d'hydrocarbure, elles sont rejetées dans un bassin communal (les eaux du bassin communal sont évacuées dans un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbure).

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

L'eau utilisée provient uniquement du réseau de distribution publique.

La consommation d'eaux (sanitaire, essais incendie, appoint circuits de refroidissement, arrosage) est limitée à 1200 m³/an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

REJET n° 2 (EP)

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	40
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	15

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement selon les modalités définies ci-après.

Un contrôle semestriel doit être réalisé sur le rejet n°2.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'article 14.2.B.

Le contrôle du rejet n° 2 doit s'effectuer lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche).

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise.

Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'environnement.

Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité

énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Article 18 - TRAITEMENT

Le broyeur est équipé d'un système de captation et de filtration.

Article 19 - NORMES DE REJET (installation de transformation de matière plastique et imprimerie)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ou plus de 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h..

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 et halogénées étiquetées R40 sont interdites.

c) Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs des conditions d'exploitation aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant réalise, à ses frais, au minimum tous les 3 ans, un contrôle des rejets issus de son établissement :

- Poussières et COV au niveau des installations d'impression et de transformation plastique,
- Poussières au niveau du broyeur.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (Se référer au plan annexé « Localisation des points de mesure de bruit »)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1C	50	40
Point 2C	70	60
Point 3C	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures,

destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

La première mesure d'émission sonore sera réalisée au plus tard dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les conditions définies ci-dessus.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés et traités conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Mode d'élimination
Déchets assimilables aux ordures ménagères	18 tonnes	CET
Papier/carton	6 tonnes	Recyclage ou Valorisation
Plastique		Recyclage ou Valorisation
Chutes de bois	10 tonnes	Recyclage ou Valorisation
Boues du séparateur hydrocarbure	2 m ³	Traitement
Huile entière	500 litres	Recyclage ou Valorisation
Produits absorbants - Filtres	200 kg	CET
Chiffons souillés		Recyclage ou Valorisation
Cartouche d'imprimantes	10 unités	Recyclage ou Valorisation
Néons	20 unités	Traitement
Encres	5 kg	Traitement

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont fermés la nuit et en dehors des périodes de travail. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques – Zones à atmosphère explosive

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositions organisationnelles seront prises afin d'éviter l'apparition d'une atmosphère explosive et d'une source d'allumage au poste de nettoyage des cadres de reprographie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Contrôles des installations électriques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter:

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988.

L'exploitant doit établir un planning de traitement des écarts ou de prise en compte des recommandations et garantir son accomplissement effectif.

Alimentation électrique

Toute alimentation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

En particulier, il ne doit pas y avoir d'entreposage de produits finis et de rebuts de fabrication dans le bâtiment de production, en quantité supérieure aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant dispose de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Le site est équipé de détecteurs de fumée. La détection est reportée dans le local du poste de garde.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la

réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des extincteurs,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- de 3 poteaux incendies proches du site,

L'exploitant mettra en place une réserve d'eau complémentaire, équipée des accessoires nécessaires au raccordement du matériel des services d'intervention, dans un délai de 2 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. La réserve d'eau et les 3 poteaux incendie devront délivrer au total un débit de 210 m³/h pendant 2 heures.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention entraînée périodiquement à la lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA).

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport annuel de contrôle.

Ce rapport doit comporter:

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988.

L'exploitant doit établir un planning de traitement des écarts ou de prise en compte des recommandations et garantir son accomplissement effectif.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29,
- plan indiquant les zones à atmosphère explosive,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

41.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

41.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

41.3. – Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Article 42 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSFORMATION ET DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

42.1. – Règles d'implantation et d'aménagement

- Le bâtiment abritant l'atelier de transformation doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété,
- Le stockage des matières premières (silos et big bag) est réalisé selon les modalités suivantes :
 - ✓ Distance minimale entre le stockage et la limite de propriété : 10 mètres,
 - ✓ Distance minimale entre le stockage et le bâtiment de production : 10 mètres.
- Le stockage des tubes est réalisé sur la plateforme extérieure selon les modalités suivantes :
 - ✓ Ilots de stockage de 12 * 10 mètres,
 - ✓ Séparation des îlots par des espaces de 6 mètres,
 - ✓ Distance minimale entre le stockage et le bâtiment de production : 15 mètres,
 - ✓ Distance minimale entre le stockage et la limite de propriété : 10 mètres.

42.2. – Comportement au feu des bâtiments

42.2.1. Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée :

- des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication) par une distance d'au moins 10 mètres,
- des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la

couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

42.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

42.4. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

42.5. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistances non protégées est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

42.6. – Silos de matière première plastique (8 silos de 125 m³ chacun)

42.6.1. Stockage

Les matières plastiques en granulés sont stockées dans des silos reliés à la terre, à l'extérieur des ateliers.

Les silos sont équipés de dispositifs de protection contre l'explosion dans leur partie

supérieure (événements de décharge d'explosion). Les justificatifs concernant leur bon dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les lampes baladeuses sont interdites dans les silos.

42.6.2. Manutention

Les canalisations de transport pneumatique de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux). Le poste de dépotage des granulés comportera une prise de terre clairement identifiée destinée à relier les véhicules lors de la livraison des granulés.

Le dépotage des granulés se fera à vitesse lente pour éviter la production de poussières plastiques par abrasion. La continuité électrique des gaines doit être assurée.

42.7. – Air – Odeurs

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

42.9. – Risques

42.9.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

42.9.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

42.9.3 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le

présenter à toute réquisition.

Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 52 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire d'IS-SUR-TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SYSTEM GROUP FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SYSTEM GROUP FRANCE,
- . M. le Maire d'IS-SUR-TILLE.

FAIT à DIJON, le 12 janvier 2006

Signé :

LE PREFET,